

## **AVIS n°1573**

---

**Avis sur l'avant-projet d'arrêté du GW modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)**

Avis adopté le 11/12/2023

## 1. DEMANDE D'AVIS

---

En date du 7 novembre 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant l'Avant-Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Première partie, Titre III, Chapitres III, IV, V, VI et IX, relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).

L'avis du Conseil de stratégie et de prospective ou, à défaut, de la Commission wallonne des aînés ainsi que celui du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap sont également sollicités.

## 2. EXPOSÉ DU DOSSIER <sup>1</sup>

---

### 2.1 RÉTROACTES

En 2020, le Parlement wallon a adopté :

- Le Décret relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- L'Arrêté relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

### 2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

Le présent avant-projet de d'arrêté intervient dans le cadre de l'avis remis par le Conseil de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (CG APA)<sup>2</sup>.

L'objet de l'avant-projet d'arrêté est de modifier le dispositif réglementaire relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sur les aspects suivants :

- Les modalités de calcul des revenus ;
- La procédure ;
- Les modalités d'exécution de la renonciation ;
- Le comité de renonciation.

### 2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

Dans le cadre de l'évaluation de l'application de ces dispositions réglementaires, le CG APA a relevé plusieurs constats problématiques au regard desquels il a soumis plusieurs propositions de modifications au Gouvernement wallon. L'avant-projet d'arrêté reprend pour l'essentiel les propositions formulées portant sur les points suivants :

- Art. 10/21, § 4 : suppression des mots « en indemnisation de la réduction d'autonomie » qui sont en contradiction avec le contenu de l'article.
- Art 10/45, § 2 : ajout de la possibilité de suspendre le délai de 6 mois pendant la période s'écoulant entre la date initiale de l'examen et la nouvelle date, afin que l'organisme assureur puisse traiter un dossier sans devoir payer des intérêts moratoires dans le cas où le demandeur ne répond pas à la convocation pour un examen relatif à sa perte d'autonomie.

---

<sup>1</sup> Sur base de la note au GW du 27.09.23 et de l'avant-projet d'arrêté.

<sup>2</sup> Le CG APA comprend un représentant de chaque organisme assureur chargé du paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, un représentant du Ministre et trois représentants de l'Agence. Cette instance a pour mission de rendre des avis sur l'application de la législation relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

- Art. 10/60 : cet article est amendé afin de permettre une suspension de ces délais dans des certains cas prévus au sein de la réglementation concernant la récupération des indus. Les situations dans lesquelles le délai visé peut être suspendu sont reprises par l'ajout d'un art. 10/60/1. En effet, actuellement, la disposition prévue à l'art 10/60 du CRWASS relative à la récupération des indus, implique pour l'organisme assureur wallon d'imposer un remboursement mensuel plus important afin d'obtenir la somme totale dans le délai réglementaire de 2 ans.
- Art 10/61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> : cet article vise la désignation des membres du Comité de renonciation<sup>3</sup>, il est proposé de réduire le nombre de membres à 3 (au lieu de 6 actuellement). En effet, dans la réalité seules 3 organisations répondent aux appels à candidatures.
- Art 10/66 (§ 1er, alinéa 3, et § 2, alinéa 1er) : modification de cet article de manière à permettre à l'AVIQ dans le traitement du dossier de ne pas évaluer à la fois la partie administrative et la partie médicale, et ainsi donner la possibilité à l'Agence d'évaluer l'une ou l'autre de ces parties.

## 2.4 IMPACT BUDGÉTAIRE

Cet avant-projet d'arrêté n'a aucun impact budgétaire.

## 2.5 RÉFÉRENCE LÉGALES

- Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.
- AR du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, modifié notamment par l'AR du 27 décembre 2002, l'AR du 22 mai 2003 et l'AR du 13 septembre 2004.
- Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (partie réglementaire), Partie 1, Titre III, CHAPITRES III, IV, V, VI ET IX (Art.10/7 à 10/68)

## 2.6 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- A.1438 relatif à l'avant-projet de décret concernant l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, adopté le 9 mars 2020 ;
- A.1447 concernant l'avant-projet d'arrêté relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, adopté le 14 septembre 2020 ;
- A.1557 concernant le projet d'arrêté du GW relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, adopté le 25 septembre 2023.

## 3. AVIS

---

Le CESE prend acte des modifications envisagées concernant les dispositions réglementaires relatives à l'APA et les approuve.

\*\*\*\*\*

---

<sup>3</sup> Le comité de renonciation comprend, six membres d'organisations s'intéressant aux personnes handicapées ou âgées ou en raison de leurs activités sociales et six représentants des organismes assureurs. Ce comité a pour missions principales de renoncer (en tout ou en partie) à la récupération des allocations payées indûment sur base du dossier constitué ; de rendre compte au conseil de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, une fois par trimestre sur les montants renoncés ou récupérés ; de formuler des recommandations au CG APA.